Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2248

7.11.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2248 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/2076

[notifiée sous le numéro C(2025) 7515]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle qui touche les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements de bovins, notamment en raison de son mode de transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/2076 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence provisoires liées aux foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne. Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/2076 exige l'établissement d'une zone restreinte, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 dans cet État membre, qui doit comprendre les zones énumérées dans l'annexe à cette décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/2076 de la Commission du 10 octobre 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Espagne (JO L, 2025/2076, 13.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2076/oj).

(5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/2076, l'Espagne a notifié à la Commission seize nouveaux foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins dans les régions Alt d'Ampordà, Baix Empordà, Garrotxa, Gironès, Maresme, Osona, Pla de l'Estany, Selva et Valles Oriental, province de Girona, dans la communauté catalane, qui ont été confirmés entre le 8 et le 27 octobre 2025. En outre, la France a notifié huit foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins dans des zones limitrophes de la communauté catalane, en Espagne, au cours de la même période. En réponse à ces épidémies, l'Espagne a établi des zones de protection et de surveillance dans la Communauté catalane, où sont appliquées les mesures de contrôle des maladies prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687.

(6) La taille des zones de protection et de surveillance ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le niveau de risque de propagation de la maladie. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([5]).

(7) Le règlement (UE) 2016/429, et notamment son article 69, prévoit que l'autorité compétente d'un État membre peut recourir à la vaccination d'urgence protectrice lorsque cela s'avère nécessaire pour lutter efficacement contre une maladie répertoriée chez des animaux détenus. À cette fin, l'autorité compétente doit définir des zones de vaccination et mettre en œuvre un plan de vaccination officiel répondant à des exigences spécifiques. Le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([6]), qui complète le règlement (UE) 2016/429, établit, entre autres, les règles spécifiques que les États membres doivent mettre en œuvre lorsqu'ils recourent à la vaccination d'urgence protectrice chez les bovins afin de prévenir une maladie répertoriée ou de lutter contre celle-ci. Ledit règlement délégué définit également les conditions dans lesquelles les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés peuvent être autorisés. Les conditions spécifiques applicables à la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse sont fixées à l'annexe IX dudit règlement délégué.

(8) Le règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission ([7]) définit les modalités d'application en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union. En particulier, l'article 8 de ce règlement d'exécution énonce les exigences procédurales et techniques que les États membres doivent respecter pour demander un accès d'urgence aux vaccins, y compris ceux contre la dermatose nodulaire contagieuse, auprès des banques de vaccins.

(9) Le 8 octobre 2025, l'Espagne a présenté à la Commission des informations préliminaires sur son plan officiel de vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse, fournissant des précisions sur la portée géographique et administrative des zones de vaccination, le nombre d'établissements et d'animaux à vacciner et la durée de la vaccination, conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2023/361. L'Espagne a également demandé des doses de vaccin suffisantes à la banque de vaccins de l'Union, conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/140, afin de commencer la vaccination protectrice d'urgence dans la zone restreinte de la province de Gérone.

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

([6]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union (JO L 23 du 2.2.2022, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/140/oj).

(10) Les conditions dans lesquelles l'Espagne doit mettre en œuvre la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que les mesures d'atténuation des risques à prendre en ce qui concerne les mouvements effectués depuis les zones de vaccination en ce qui concerne les animaux et les produits qui en sont tirés, sont énoncées à l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361. Conformément à ces conditions, la vaccination peut être pratiquée dans des zones de vaccination I ou II, en fonction de la confirmation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

(11) Il se peut que le type de zone de vaccination, ainsi que l'étendue et la durée des zones de vaccination doivent être adaptés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'état d'avancement de la campagne de vaccination, notamment eu égard à l'évolution du niveau de couverture vaccinale atteint. En conséquence, il est nécessaire d'indiquer, en annexe de la présente décision, les dates relatives à la durée des zones de vaccination.

(12) Au vu de la situation épidémiologique actuelle et du risque de propagation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse à travers des bovins infectés de manière subclinique, il est nécessaire d'interdire le déplacement de ces animaux depuis tout lieu situé à l'intérieur des zones de protection et de surveillance définies dans l'annexe à la présente décision vers des destinations situées en dehors des périmètres extérieurs de ces zones de protection et de surveillance en Espagne ou en dehors de cet État membre.

(13) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir les zones de protection et de surveillance et la zone de vaccination ainsi que la durée de ces mesures en annexe de la présente décision, en collaboration avec cet État membre.

(14) Par souci de clarté juridique, la zone réglementée et la zone de vaccination devraient être clairement définies pour ce qui est de leur étendue géographique et de leur durée afin d'empêcher la propagation de la maladie présente en Espagne dans d'autres États membres ou dans des pays tiers. Compte tenu de la situation épidémiologique, les dispositions de la présente décision devraient s'appliquer dès que possible.

(15) Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2025/2076 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(16) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne établit:

a) une zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article. Les zones de protection et les zones de surveillance, respectivement, comprennent au moins les zones énumérées en tant que telles à l'annexe I;

b) les zones de vaccination I et II, conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 et dans les conditions qui y sont prévues. Ces zones de vaccination comprennent au moins les zones énumérées en tant que telles à l'annexe II;

c) en outre, l'Espagne prévoit l'application des mesures requises dans les zones de protection et de surveillance, ainsi que dans les zones de vaccination I et II visées respectivement aux points a) et b) du présent article, au moins jusqu'aux dates indiquées dans les annexes.

Article 2

L'Espagne interdit les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance visées à l'annexe I vers une destination située à l'extérieur de ces zones de protection et de surveillance ou en dehors de cet État membre jusqu'aux dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La décision d'exécution (UE) 2025/2076 est abrogée.

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
The regions of Alt d'Ampordà, Baix Empordà, Garrotxa, Girones, Maresme, Osona, Pla de l'Estany, Selva and Valles Oriental ES-LSD-2025-00001 ES-LSD-2025-00002 ES-LSD-2025-00003 ES-LSD-2025-00004 ES-LSD-2025-00005 ES-LSD-2025-00006 ES-LSD-2025-00007 ES-LSD-2025-00008 ES-LSD-2025-00009 ES-LSD-2025-00010 ES-LSD-2025-00011 ES-LSD-2025-00012 ES-LSD-2025-00013 ES-LSD-2025-00014 ES-LSD-2025-00015 ES-LSD-2025-00016 ES-LSD-2025-00017 ES-LSD-2025-00018	Zone de protection The following municipalities from the region of Alt d'Ampordà: — Agullana — Albanyà — Armentera (L') — Avinyonet de Puigventós — Bàscara — Biure — Boadella i les Escaules — Borrassà — Cabanelles — Cabanes — Cadaqués — Cantallops — Capmany — Castelló d'Empúries — Cistella — Colera — Darnius — Escala (L') — Espolla — Far d'Empordà (El) — Figueres — Fortià — Garrigàs — Garriguella — Jonquera (La) — Lladó — Llançà — Llers — Maçanet de Cabrenys — Masarac — Mollet de Peralada — Navata — Ordis — Palau de Santa Eulàlia — Palau-saverdera — Pau — Pedret i Marzà — Peralada — Pont de Molins — Pontós — Port de la Selva (El) — Portbou — Rabós — Riumors — Roses — Sant Climent Sescebes — Sant Llorenç de la Muga — Sant Miquel de Fluvià — Sant Mori — Sant Pere Pescador — Santa Llogaia d'Àlguema — Saus, Camallera i Llampaies — Selva de Mar (La) — Siurana	5.12.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Terrades — Torroella de Fluvià — Vajol (La) — Ventalló — Vilabertran — Viladamat — Vilafant — Vilajuïga — Vilamacolum — Vilamalla — Vilamaniscle — Vilanant — Vila-sacra — Vilaür The following municipalities from the region of Baix Empordà: — Albons — Bellcaire d'Empordà — Bisbal d'Empordà (La) — Calonge — Castell-Platja d'Aro — Colomers — Corçà — Cruïlles, Monells i Sant Sadurní de l'Heura — Foixà — Forallac — Garrigoles — Jafre — Palamós — Pera (La) — Rupià — Sant Feliu de Guíxols — Santa Cristina d'Aro — Serra de Daró — Tallada d'Empordà (La) — Torroella de Montgrí — Ullà — Ultramort — Vall-llobrega — Verges — Vilopriu The following municipalities from the region of Garrotxa: — Beuda — Maià de Montcal The following municipalities from the region of Girones: — Aiguaviva — Bescanó — Bordils — Campllong — Canet d'Adri — Cassà de la Selva — Celrà — Cervià de Ter — Flaçà — Fornells de la Selva — Girona — Juià — Llagostera — Llambilles — Madremanya	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Quart — Salt — Sant Andreu Salou — Sant Gregori — Sant Joan de Mollet — Sant Jordi Desvalls — Sant Julià de Ramis — Sant Martí de Llémena — Sant Martí Vell — Sarrià de Ter — Vilablareix — Viladasens The following municipalities from the region of Maresme: — Torderes The following municipalities from the region of Pla de l'Estany: — Banyoles — Cornellà del Terri — Crespià — Esponellà — Fontcoberta — Palol de Revardit — Serinyà — Vilademuls The following municipalities from the region of Selva: — Anglès — Blanes — Brunyola — Caldes de Malavella — Fogars de la Selva — Lloret de Mar — Maçanet de la Selva — Massanes — Riudarenes — Riudellots de la Selva — Sant Julià del Llor i Bonmatí — Santa Coloma de Farners — Sils — Tossa de Mar — Vidreres — Vilobí d'Onyar	
	Zone de surveillance The following municipalities from the region of Alt d'Ampordà: — Agullana — Albanyà — Armentera (L') — Avinyonet de Puigventós — Bàscara — Biure — Boadella i les Escaules — Borrassà — Cabanelles — Cabanes — Cadaqués — Cantallops — Capmany — Castelló d'Empúries — Cistella	6.12.2025- 22.12.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Colera — Darnius — Escala (L') — Espolla — Far d'Empordà (El) — Figueres — Fortià — Garrigàs — Garriguella — Jonquera (La) — Lladó — Llançà — Llers — Maçanet de Cabrenys — Masarac — Mollet de Peralada — Navata — Ordis — Palau de Santa Eulàlia — Palau-saverdera — Pau — Pedret i Marzà — Peralada — Pont de Molins — Pontós — Port de la Selva (El) — Portbou — Rabós — Riumors — Roses — Sant Climent Sescebes — Sant Llorenç de la Muga — Sant Miquel de Fluvià — Sant Mori — Sant Pere Pescador — Santa Llogaia d'Àlguema — Saus, Camallera i Llampaies — Selva de Mar (La) — Siurana — Terrades — Torroella de Fluvià — Vajol (La) — Ventalló — Vilabertran — Viladamat — Vilafant — Vilajuïga — Vilamacolum — Vilamalla — Vilamaniscle — Vilanant — Vila-sacra — Vilaür The following municipalities from the region of Baix Empordà: — Albons — Bellcaire d'Empordà — Bisbal d'Empordà (La) — Calonge — Castell-Platja d'Aro — Colomers — Corçà	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Cruïlles, Monells i Sant Sadurní de l'Heura — Foixà — Forallac — Garrigoles — Jafre — Palamós — Pera (La) — Rupià — Sant Feliu de Guíxols — Santa Cristina d'Aro — Serra de Daró — Tallada d'Empordà (La) — Torroella de Montgrí — Ullà — Ultramort — Vall-llobrega — Verges — Vilopriu The following municipalities from the region of Garrotxa: — Beuda — Maià de Montcal The following municipalities from the region of Girones: — Aiguaviva — Bescanó — Bordils — Campllong — Canet d'Adri — Cassà de la Selva — Celrà — Cervià de Ter — Flaçà — Fornells de la Selva — Girona — Juià — Llagostera — Llambilles — Madremanya — Quart — Salt — Sant Andreu Salou — Sant Gregori — Sant Joan de Mollet — Sant Jordi Desvalls — Sant Julià de Ramis — Sant Martí de Llémena — Sant Martí Vell — Sarrià de Ter — Vilablareix — Viladasens The following municipalities from the region of Maresme: — Torderes The following municipalities from the region of Pla de l'Estany: — Banyoles — Cornellà del Terri — Crespià — Esponellà — Fontcoberta — Palol de Revardit	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Serinyà — Vilademuls The following municipalities from the region of Selva: — Anglès — Blanes — Brunyola — Caldes de Malavella — Fogars de la Selva — Lloret de Mar — Maçanet de la Selva — Massanes — Riudarenes — Riudellots de la Selva — Sant Julià del Llor i Bonmatí — Santa Coloma de Farners — Sils — Tossa de Mar — Vidreres — Vilobí d'Onyar	
	Zone de surveillance The following municipalities from the region of Baix Empordà: — Begur — Fontanilles — Gualta — Mont-ras — Palafrugell — Palau-sator — Pals — Parlavà — Regencós — Torrent — Ullastret The following municipalities from the region of Garrotxa: — Argelaguer — Besalú — Castellfollit de la Roca — Mieres — Montagut i Oix — Olot — Planes d'Hostoles (Les) — Preses (Les) — Riudaura — Sales de Llierca — Sant Aniol de Finestres — Sant Feliu de Pallerols — Sant Ferriol — Sant Jaume de Llierca — Sant Joan les Fonts — Santa Pau — Tortellà — Vall de Bianya (La) — Vall d'en Bas (La) The following municipalities from the region of Maresme: — Arenys de Mar — Arenys de Munt — Argentona — Caldes d'Estrac	22.12.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	— Calella — Canet de Mar — Dosrius — Malgrat de Mar — Mataró — Palafolls — Pineda de Mar — Sant Andreu de Llavaneres — Sant Cebrià de Vallalta — Sant Iscle de Vallalta — Sant Pol de Mar — Sant Vicenç de Montalt — Santa Susanna The following municipalities from the region of Osona: — Brull (El) — Calldetenes — Espinelves — Folgueroles — Gurb — Malla — Manlleu — Masies de Roda (Les) — Roda de Ter — Rupit i Pruit — Sant Julià de Vilatorta — Sant Pere de Torelló — Sant Sadurní d'Osormort — Santa Eugènia de Berga — Santa Maria de Corcó — Seva — Taradell — Tavèrnoles — Tavertet — Tona — Vic — Vidrà — Viladrau — Vilanova de Sau The following municipalities from the region of Pla de l'Estany: — Camós — Porqueres — Sant Miquel de Campmajor The following municipalities from the region of Pla de l'Estany: — Camprodon — Molló — Sant Pau de Segúries The following municipalities from the region of Selva: — Amer — Arbúcies — Breda — Cellera de Ter (La) — Hostalric — Osor — Riells i Viabrea — Sant Feliu de Buixalleu — Sant Hilari Sacalm — Susqueda	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	The following municipalities from the region of Valles Oriental: — Aiguafreda — Campins — Cànoves i Samalús — Cardedeu — Figaró-Montmany — Fogars de Montclús — Franqueses del Vallès (Les) — Garriga (La) — Gualba — Llinars del Vallès — Montseny — Roca del Vallès (La) — Sant Antoni de Vilamajor — Sant Celoni — Sant Esteve de Palautordera — Sant Pere de Vilamajor — Santa Maria de Palautordera — Tagamanent — Vallgorguina — Vilalba Sasserra	
Region of Occitania, France FR-LSD-2025-00084 FR-LSD-2025-00085 FR-LSD-2025-00086 FR-LSD-2025-00088 FR-LSD-2025-00089 FR-LSD-2025-00090 FR-LSD-2025-00093 FR-LSD-2025-00094	Zone de protection The following municipalities from the region of Ripolles: — Campelles — Llanars — Ogassa — Pardines — Planoles — Queralbs — Ribes de Freser — Setcases — Toses — Vilallonga de Ter The following municipalities from the region of Cerdanya: — Llívia	27.11.2025
	Zone de surveillance The following municipalities from the region of Ripolles: — Campelles — Llanars — Ogassa — Pardines — Planoles — Queralbs — Ribes de Freser — Setcases — Toses — Vilallonga de Ter The following municipalities from the region of Cerdanya: — Llívia	28.11.2025- 14.12.2025
	Zone de surveillance The following municipalities from the region of Alt Urgell: — Cava — Josa i Tuixén — Pont de Bar (El)	14.12.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	The following municipalities from the region of Bergueda: — Bagà — Berga — Borredà — Castell de l'Areny — Castellar de n'Hug — Cercs — Fígols — Gisclareny — Gósol — Guardiola de Berguedà — Nou de Berguedà (La) — Olvan — Pobla de Lillet (La) — Quar (La) — Sagàs — Saldes — Sant Jaume de Frontanyà — Sant Julià de Cerdanyola — Santa Maria de Merlès — Vallcebre — Vilada The following municipalities from the region of Cerdanya: — Alp — Bellver de Cerdanya — Bolvir — Das — Fontanals de Cerdanya — Ger — Guils de Cerdanya — Isòvol — Lles de Cerdanya — Meranges — Montellà i Martinet — Prats i Sansor — Prullans — Puigcerdà — Riu de Cerdanya — Urús The following municipalities from the region of Osona: — Alpens — Lluçà — Masies de Voltregà (Les) — Montesquiu — Olost — Orís — Perafita — Sant Agustí de Lluçanès — Sant Boi de Lluçanès — Sant Hipòlit de Voltregà — Sant Martí d'Albars — Sant Quirze de Besora — Sant Vicenç de Torelló — Santa Cecília de Voltregà — Santa Maria de Besora — Sobremunt — Sora — Torelló	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Espagne visée à l'article 1er	Applicable jusqu'au
	The following municipalities from the region of Ripolles: — Campdevànol — Gombrèn — Llosses (Les) — Ripoll — Sant Joan de les Abadesses — Vallfogona de Ripollès	

ANNEXE II

Zone de vaccination II

Les zones énumérées à l'annexe I jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à l'annexe IX, partie 4, du règlement délégué (UE) 2023/361.

Zone de vaccination I

Les zones suivantes jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à l'annexe IX, partie 4, du règlement délégué (UE) 2023/361.

Zone administrative	Zone de vaccination I
Communities of Catalunya and Aragón	The entire territory of the regions of Pla d'Urgell, La Noguera, Segarra, Anoia, Alt Penedès, Garraf, Baix Llobregat, Barcelonès, Vallès Occidental, Bages, Moianès, Solsonès, Pallars Jussà, Pallars Sobirà, Alta Ribagorça, Vall d'Aran, Alt Urgell, the parts of Cerdanya, Berguedà, Osona, Vallès Oriental and Maresme not included in Zone II, all in the Autonomous Community of Catalunya The following municipalities from the region of Segrià (Autonomous Community of Catalunya): — Alamús — Alcoletge — Alfarràs, Alguaire — Almenar — Almacelles — Alpicat — Benavent de Segrià — Corbins — Lleida — Portella — Rosselló — Torrefarrera — Torre-serona — Vilanova de la Barca — Vilanova de Segrià The following municipalities in the region of Tamarite de Litera (Autonomous Community of Aragón): — Albelda — Alcampell — Altorricón — Baélls — Baldellou — Camporrélls — Castillonroy — Tamarite de Litera The following municipalities in the region of Graus (Autonomous Community of Aragón): — Arén — Benabarre — Beranuy — Campo — Capella — Castigaleu — Estopiñán del Castillo — Foradada del Toscar — Graus — Isábena — Lascuarre — Monesma y Cajigar — Perarrúa — La Puebla de Castro — Secastilla — Sopeira

Zone administrative	Zone de vaccination I
	— Tolva — Torre la Ribera — Valle de Bardají — Valle de Lierp — Viacamp y Litera The following municipalities in the region of Castejón de Sos (Autonomous Community of Aragón): — Benasque — Bisaurri — Bonansa — Castejón de Sos — Chía — Laspaúles — Montanuy — Sahún — Seira — Sesué — Villanova